

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

CONVENTION MINIÈRE

**POUR L'EXPLOITATION DE L'OR, DE L'ARGENT ET DES SUBSTANCES CONNEXES
PASSÉE EN APPLICATION DE LA LOI 2003-36 DU 24.11.2003
PORTANT CODE MINIER**

ENTRE

L'ETAT DU SÉNÉGAL

ET

SABODALA GOLD OPERATIONS SA

(Périmètre de Sabodala : 245,635 km²)





ENTRE

L'Etat du Sénégal, ci-après dénommé l'« **État** », représenté par M. Aly Ngouille Ndiaye, Ministre de l'Industrie et des Mines;

D'UNE PART

ET

La Société Sabodala Gold Operations SA dont le siège est sise au 2K Plaza, Suite B4, 1^{er} Étage, Route du Méridien Président, Dakar, Almadies, ci-après dénommée « **SGO** » représentée par M. Abdoul Aziz SY, Directeur Général, dûment autorisé;

D'AUTRE PART



Après avoir exposé ce qui suit :

1. Considérant que l'État et la société Mineral Deposits Limited Australie (« **MDL Australie** ») société de droit australien ont signé une convention minière en date du 23 mars 2005 pour réaliser les travaux d'exploitation d'or, d'argent et de substances connexes dans le périmètre de Sabodala d'une superficie initiale de 20 km²;
2. Considérant que, pour les fins de la présente Convention, la convention minière entre l'État et MDL Australie en date du 23 mars 2005, telle que modifiée par les avenants 1 à 8 ci-après exposés, constituent la « **Convention minière de Sabodala** »;
3. Considérant que MDL Australie a, sur la base d'une Étude de faisabilité, sollicité la transformation du Permis d'exploitation qui lui a été octroyé par décret n° 2005-520 du 9 juin 2005 (le « **Permis d'exploitation de Sabodala** ») en concession minière conformément à l'article 11 de la Convention minière de Sabodala;
4. Considérant que, par décret n° 2007-564 du 30 avril 2007, l'État a transformé le Permis d'exploitation de Sabodala détenu par MDL Australie en concession minière pour explorer, exploiter et extraire l'or, l'argent et les substances connexes dans le périmètre de Sabodala (ci-après, la « **Concession minière de Sabodala** »);
5. Considérant que l'État et MDL Australie ont conclu le 22 janvier 2007 un avenant n° 1 afin de réviser la Convention minière de Sabodala et tenir compte des données économiques propres à l'exploitation ainsi que des résultats d'une Étude d'impact environnementale et sociale;
6. Considérant que l'État et MDL Australie ont signé le 30 novembre 2007 un avenant n° 2 en vue, d'une part, de modifier l'article 30.5 de la Convention minière de Sabodala et, d'autre part, de définir les droits et obligations de l'État et de MDL Australie prévus par l'article 32 du Code minier et l'article 41 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit code;
7. Considérant que l'État et Sabodala Gold (Mauritius) Limited (« **SGML** ») ainsi que M.J.S. Drummond, N.J. Limb, J.W. Williams, M.C. Ackland et J.A. Darword ont signé un accord d'actionnaires le 30 novembre 2007 concernant SGO (l'« **Accord d'actionnaires** »);
8. Considérant que l'État et MDL Australie ont signé le 9 juillet 2008 un avenant n° 3 afin de céder à titre gratuit la Concession minière de Sabodala à SGO en application des articles 24 du Code minier et 7.4 de la Convention minière de Sabodala;
9. Considérant que l'État et SGO ont signé le 13 mai 2009 un avenant n° 4 afin d'accroître la superficie du périmètre de la Concession minière de Sabodala de 8,035 km², la portant à 28,035 km² au lieu de 20 km² initialement accordée et de modifier les coordonnées du périmètre de la Concession minière de Sabodala;
10. Considérant que l'État et SGO ont signé le 10 août 2009 un avenant n° 5 afin d'accroître la superficie du périmètre de la Concession minière de Sabodala de 5 km², la portant à 33,035 km² au lieu de 28,035 km² telle que modifiée par l'avenant n° 4 et de modifier à nouveau les coordonnées du périmètre de la Concession minière de Sabodala;



11. Considérant que l'État et SGO ont signé le 12 juillet 2012 un avenant n° 6 afin de prévoir le paiement total anticipé des sommes dues au titre des coûts historiques ayant permis d'identifier les Gisements d'or sur le périmètre de la Concession minière de Sabodala;
12. Considérant que l'État, SGO, Sabodala Mining Company (« **SMC** ») et Teranga Gold Corporation (« **Teranga** ») ont signé le 29 mars 2013 à Washington un accord de principe afin d'instaurer un cadre de collaboration à long terme et mutuellement avantageux pour les Parties et qui prévoit un certain nombre d'engagements des Parties (l'« **Accord de Principe** »);
13. Considérant que l'État et SGO ont signé le 28 mai 2013 un avenant n° 7 afin, notamment, (i) de fournir un schéma d'indemnisation de l'État pour l'intégration des Gisements satellites dans la Concession minière de Sabodala, (ii) pour la révision du taux des redevances payées par SGO et (iii) de mettre en place un comité de partenariat entre l'État et SGO afin de permettre des rencontres semestrielles entre les parties;
14. Considérant que l'État et SGO ont signé le 18 décembre 2013 un avenant n° 8 afin d'étendre la Concession minière de Sabodala pour y intégrer le périmètre du projet Gora dans le périmètre de la Concession minière de Sabodala et de prolonger la validité de la Concession minière de Sabodala jusqu'au 2 mai 2022;
15. Considérant que l'État et la société Oromin Explorations Ltd. (« **Oromin** ») ont signé une convention minière en date du 17 février 2005 pour l'exploration d'or et de substances connexes dans le périmètre du permis de recherche initial d'Oromin d'une superficie de 230 km²;
16. Considérant que, pour les fins de la présente convention, la convention minière entre l'État et Oromin en date du 17 février 2005, telle que modifiée par les avenants 1 à 3, ci-après exposés, constituent la (« **Convention minière de Golouma** »);
17. Considérant que par arrêté n° 000599/MEM/DMG du 7 février 2007, le permis de recherche initial d'Oromin a été cédé par Oromin à Oromin Joint-Venture Group Ltd. (« **OJVG** »);
18. Considérant que, par décret n° 2010-83 du 26 janvier 2010, l'État a accordé à OJVG une concession minière d'or et de substances connexes à Golouma d'une superficie de 212,6 km², située dans la sous-préfecture de Sabodala, région de Kédougou (la « **Concession minière de Golouma** »);
19. Considérant que l'État et OJVG ont signé un avenant n° 1 à la Convention minière de Golouma en date du 28 mars 2011 afin, notamment, de consacrer le passage à l'exploitation dans le cadre de la Concession minière de Golouma en tenant compte des données d'une Étude de faisabilité et d'une évaluation environnementale stratégique;
20. Considérant que l'État et OJVG ont signé un avenant n° 2 à la Convention minière de Golouma en date du 23 septembre 2011 afin de préciser le délai au-delà duquel les avantages fiscaux consentis au titre de la Convention minière de Golouma peuvent être déclarés caducs si les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagés;
21. Considérant que, le Ministère de l'Industrie et des Mines a produit une correspondance n°00031/MIM/DMG/CAB en date du 9 décembre 2013 par laquelle l'État indiquait avoir

f

A

renoncé à son droit de souscrire à une participation supplémentaire de 25 % dans le capital de Société des Mines de Golouma SA (« **SOMIGOL** ») (la « **Lettre de renonciation de SOMIGOL** ») en reconnaissance des propositions de SGO d'acquérir la Concession minière de Golouma comme un Gisement satellite conformément aux conditions énoncées dans l'avenant n° 7 à la Convention minière de Sabodala;

22. Considérant que l'État, OJVG et SOMIGOL ont signé un avenant n° 3 à la Convention minière de Golouma en date du 24 décembre 2013 afin de tenir en compte, notamment, (i) de la formation de SOMIGOL et de la nécessité de transférer la concession minière de Golouma à cette dernière et (ii) de l'acceptation par l'État de renoncer à son droit de participation supplémentaire de vingt-cinq pour cent (25 %) dans le capital de la SOMIGOL confirmant ainsi la Lettre de renonciation de SOMIGOL;
23. Considérant qu'il est de l'intention de Teranga, comme propriétaire ultime et bénéficiaire de 90 % des actions en circulation à la fois de SGO et de SOMIGOL, d'intégrer avec le consentement de l'État, la Concession minière de Golouma dans la Concession minière de Sabodala pour former une concession unique d'une superficie de 245,635 km², tel que plus amplement décrite à l'Annexe A de la présente Convention, conformément aux objectifs et modalités de l'avenant n° 7 à la Convention minière de Sabodala, de l'avenant n° 3 à la Convention minière de Golouma et de la Lettre de renonciation de SOMIGOL;
24. Ainsi, la présente Convention clarifie et reformule, la Convention minière de Sabodala, telle que régulièrement modifiée par ses huit (8) avenants successifs, en plus d'incorporer les dispositions pertinentes de la Convention minière de Golouma, telle que régulièrement modifiée par ses trois (3) avenants successifs, sous les termes de cette unique Convention qui remplace celles-ci;
25. Vu le Règlement n° 18.2003/ CM/UEMOA portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA qui détermine la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minière au Sénégal;
26. Vu le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
27. Vu l'Acte Uniforme adopté le 17 avril 1997, modifié, portant sur les Sociétés Commerciales et les Groupement d'Intérêts Economiques (G.I.E);
28. Vu la Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier;
29. Vu le Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code Minier.

f

*

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 L'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle les rapports entre l'État et SGO pendant toute la durée de la Concession minière, et de ses renouvellements, à l'intérieur du Périmètre de la Concession minière.

La Convention définit également les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles SGO doit exercer ses activités minières pour l'exploitation de l'or, de l'argent et des substances connexes à l'intérieur du Périmètre de la Concession minière.

- 1.2 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur d'un ou de plusieurs Gisements d'or, argent et substances connexes dans le Périmètre de la Concession minière en association avec l'État, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux engagements pris par SGO, en tant que successeur de MDL Australie, dans le cadre de l'appel d'offres international lancé le 22 mars 2004 par l'Etat du Sénégal pour l'exploitation du potentiel aurifère de Sabodala.

Ces engagements continus se présentent comme suit :

- actualisation des données technico-économiques existantes;
- financement des opérations nécessaires au développement du projet;
- développement et exploitation de Gisements et production et commercialisation d'or, argent et substances connexes dans les conditions les plus favorables du marché international;
- conduite parallèlement à la mise en exploitation des réserves disponibles, d'un programme intensif de recherche de réserves additionnelles dans le Périmètre de la Concession minière, selon un programme préétabli; et
- exécution d'un programme social comprenant notamment, la réduction de l'isolement social et économique de la zone et la mise en place d'infrastructures sociales (logement, écoles, structures socio-éducatives etc.).

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROJET MINIER

- 2.1 Les contours du Périmètre de la Concession minière (245,635 km²) sont énoncés à l'Annexe A de la présente Convention.
- 2.2 Le programme de développement et d'exploitation du Périmètre de la Concession minière (245,635 km²) est décrit à l'Annexe B de la présente Convention.
- P*
- 

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

- 3.1 Dans le cadre de la présente Convention et ses Annexes, les termes et mots ci-après signifient :
- 3.2 **ANNEXE** : Tout document annexé à la présente Convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la valeur qui leur est attribuée dans la présente Convention, sous réserve de l'Annexe M qui est annexée uniquement à des fins de références.
- 3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituent une partie intégrante, les documents ci-après :
- Annexe A – Les limites de la Concession minière, telle que mentionnée au point 23 du préambule et aux articles 2.1, 3.46 et 4.1 de la présente Convention;
- Annexe B – Plan indicatif de développement minier pour le Périmètre de la Concession minière, telle que mentionnée aux articles 2.2 et 21.1 de la présente Convention;
- Annexe C – Énoncé des réserves et données économiques du projet;
- Annexe D – Résumé de l'Étude d'Impact Environnementale et Sociale pour la Concession minière (incluant les certificats de conformité environnementale);
- Annexe E – Copies des décrets d'attribution des Concessions Minières de Sabodala et Golouma;
- Annexe F – Copies des accords subsidiaires de Macquarie Bank et Franco-Nevada, telle que mentionnée à l'article 4.7 de la présente Convention;
- Annexe G – Modèle de calcul du paiement initial en contrepartie de la renonciation de l'État à sa participation supplémentaire dans le capital de la Société d'exploitation, telle que mentionnée aux articles 8.6 et 23.4 de la présente Convention;
- Annexe H – Modèle de calcul de paiement supplémentaire en contrepartie de la renonciation de l'État à la participation supplémentaire dans le capital de la Société d'exploitation, telle que mentionnée aux articles 8.6 et 23.4 de la présente Convention;
- Annexe I – Copie de l'Accord Transactionnel Financier;
- Annexe J – Redevance Minière, telle que mentionnée à l'article 12.4 de la présente Convention;
- Annexe K – Copie de l'Accord de Principe; et
- Annexe L – Copie de l'Entente d'Application.
- 3.4 **Accord d'actionnaires** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 7 du préambule de cette Convention.
- 3.5 **Accord de Principe** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 12 du préambule de cette Convention.
- 3.6 **Accord Transactionnel Financier** : L'Accord Transactionnel Financier Relatif à la Contribution Spéciale sur les Produits des Mines et Carrières intervenu entre Teranga, SGO et le Ministère de l'Économie et des Finances et daté du 30 mai 2013.
- 3.7 **Administration des mines** : Le(s) service(s) de l'État, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des Opérations minières.

- 3.8 **Budget** : L'estimation détaillée du coût des Opérations minières prévues dans le programme de travaux.
- 3.9 **Code minier** : La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier de la République du Sénégal.
- 3.10 **Comité de partenaires** : Comité mis en place par l'État afin, notamment, de fournir un cadre permanent de dialogue et d'échange entre les Parties en vue de discuter des Opérations minières et des préoccupations des Parties. Ce comité sera constitué de représentants de SGO et de tout ministère que l'Etat déterminera.
- 3.11 **Concession minière** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs Gisements d'or, d'argent et de substances connexes commercialement exploitables accordée par l'État par décret présidentiel à la société SGO dans les limites du Périmètre de la Concession minière.
- 3.12 **Concession minière de Golouma** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 18 du préambule de cette Convention.
- 3.13 **Concession minière de Sabodala** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 4 du préambule de cette Convention.
- 3.14 **Convention** : La présente Convention et ses Annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 29 de la présente Convention.
- 3.15 **Convention minière de Golouma** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 16 du préambule de cette Convention.
- 3.16 **Convention minière de Sabodala** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 2 du préambule de cette Convention.
- 3.17 **Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.
- 3.18 **DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie.
- 3.19 **Date de première production** : Date à laquelle une Mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre ou de la date de première expédition à des fins commerciales.
- 3.20 **Entente d'Application** : L'entente d'application concernant l'Accord de Principe signé le 28 mai 2013 entre Teranga, SGO et le Ministère de l'Industrie et des Mines.
- 3.21 **État** : La République du Sénégal.
- 3.22 **Étude de faisabilité** : Une étude relative à la mise en valeur d'un Gisement ou de toute partie d'un Gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le



coût estimatif relatif à la construction de la Mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation.

- 3.23 **Étude d'impact environnementale et sociale** : Une étude destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturels et humains.
- 3.24 **Exploitation minière** : Ensemble des travaux géologiques et miniers par lesquels tout titulaire d'une concession minière extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou commerciales.
- 3.25 **Filiale désignée** : société affiliée à SGO.
- 3.26 **Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre minier.
- 3.27 **Gisement** : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.
- 3.28 **Gisements satellites** : Tout Gisement situé hors du Périmètre de la Concession minière (a) qui est situé à l'intérieur du périmètre d'un autre Titre minier détenu soit par SGO, soit par une entreprise faisant partie du même groupe que SGO ou soit par un tiers ou dans des Titres miniers dans lesquels un intérêt par l'une des personnes précitées a été acquis notamment par des fusions ou des acquisitions éventuelles ou (b) qui est situé à l'intérieur d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de l'usine de Sabodala ou (c) dont la durée de vie de la Mine est inférieure ou égale à dix (10) ans et (d) dont une évaluation indépendante confirme que le Minéral peut être traité plus économiquement par l'usine de SGO que par la construction d'une nouvelle usine.
- 3.29 **Immeubles** : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériaux fixes utilisés pour l'exploitation des Gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.
- 3.30 **Liste minière** : L'ensemble des biens d'équipement établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.
- 3.31 **Législation minière** : Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière couverts par les prescriptions dudit code.
- 3.32 **Lettre de renonciation de SOMIGOL** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 21 du préambule de cette Convention.

f



- 3.33 **MDL Australie** : Une société de droit australien, tel qu'indiqué au point 1 du préambule de cette Convention.
- 3.34 **Métaux précieux** : L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame contenant lesdits métaux.
- 3.35 **Meubles** : Outre les actions et les intérêts financiers dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.
- 3.36 **Mine** :
- i. tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, mines souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un Permis d'exploitation ou d'une concession minière à une société d'exploitation et dans lequel un minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation;
 - ii. toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du Minerai et des roches stériles, y compris les résidus;
 - iii. outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation pour le traitement, la manutention et le transport du Minerai et des roches stériles et des matériels;
 - iv. habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.
- 3.37 **Mineral(s)** : Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or, argent ou substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.
- 3.38 **Ministère** : Le Ministère chargé des Mines agissant selon le cas par le biais du Ministre, du Directeur ou de toute autre personne autorisée.
- 3.39 **Ministre** : Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.
- 3.40 **Opérations minières** : Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.
- 3.41 **Oromin Exploration Ltd ou Oromin** : Une société constituée en vertu du droit canadien, tel qu'indiqué au point 15 du préambule de la présente Convention.
- 3.42 **Oromin Joint-Venture Group Ltd. ou OJVG** : Une coentreprise constituée en vertu du droit des Îles Vierges britanniques, tel qu'indiqué au point 17 du préambule de la présente Convention.

f

✱

- 3.43 **Participation supplémentaire** : Droit de l'État de réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation supplémentaire dans le capital social de SGO au maximum de trente pour cent (30 %).
- 3.44 **Partie(s)** : Soit l'État, soit SGO ou l'État et SGO selon le contexte.
- 3.45 **Permis d'exploitation** : Un Titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 3.46 **Permis d'exploitation de Sabodala** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 3 du préambule de cette Convention.
- 3.47 **Périmètre de la Concession minière** : Le périmètre de la Concession minière combinant (i) le périmètre initial de la Concession minière de Sabodala d'une superficie de 20 km², telle qu'augmentée à 28,035 km² par l'avenant n° 4 à la Convention minière de Sabodala, puis augmentée à 33,035 km² par l'avenant n° 5 à la Convention minière de Sabodala; et (ii) le périmètre de la Concession minière de Golouma d'une superficie de 212,6 km², pour une superficie globale de 245,635 km², telle que décrite à l'Annexe A de la présente Convention.
- 3.48 **Produits** : Or, argent et substances connexes.
- 3.49 **Redevance minière** : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.
- 3.50 **Sabodala Gold (Mauritius) Limited ou SGML** : Une Société de droit mauricien, apparentée à la société SGO, tel qu'indiqué au point 7 du préambule de la présente Convention.
- 3.51 **Sabodala Gold Operations SA ou SGO** : Une société de droit sénégalais dont l'objet est l'exploitation des Gisements situés dans le territoire de la République du Sénégal et qui est signataire de la Convention, tel qu'indiqué dans la désignation des Parties à cette Convention.
- 3.52 **Sabodala Mining Company SARL ou SMC** : Une société constituée au Sénégal, étant une filiale de SGO et de SGML menant les activités d'exploration à Sabodala.
- 3.53 **Société d'exploitation** : Fait référence à SGO, une société de droit sénégalais dont l'objet est l'exploitation des Gisements situés dans le territoire de la République du Sénégal et qui est signataire de la Convention.
- 3.54 **Société des Mines de Golouma SA ou SOMIGOL** : Une société de droit sénégalais dont l'objet est l'exploitation de la Concession de Golouma, tel qu'indiqué au point 21 du préambule de cette Convention.
- 3.55 **Sous-traitant** : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre minier. Il s'agit notamment :
- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation;



- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité);
 - des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de Minerais.
- 3.56 **Teranga Gold Corporation ou Teranga** : Une société constituée en vertu du droit canadien, tel qu'indiqué au point 12 du préambule de la présente Convention.
- 3.57 **Terril ou terri** : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la Mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.
- 3.58 **Titre(s) minier(s)** : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.
- 3.59 **Valeur Carreau Mine** : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la Mine et le point de livraison.
- 3.60 **Valeur marchande** : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - DÉLIVRANCE DE LA CONCESSION MINIÈRE

- 4.1 L'État s'engage à accorder à SGO le bénéfice de l'élargissement de la Concession minière dont les limites et la superficie sont spécifiés à l'Annexe A de la présente Convention dans les meilleurs délais après réception de la demande conformément aux dispositions de l'article 28 du Code minier.
- 4.2 L'État s'engage à prolonger par décret modificatif, la durée de la Concession minière jusqu'au 26 janvier 2025, pour prendre en compte la durée actuelle de la Concession minière de Golouma et des opérations combinées prévues à la présente Convention. La Concession minière pourra être renouvelée dans les mêmes formes pour des périodes successives minimales de cinq (5) ans indéfiniment jusqu'à l'épuisement des Gisements.
- 4.3 La Concession minière confère à SGO, qui aura satisfait à ses obligations dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploration, d'exploitation et de libre disposition de l'or, l'argent et des substances connexes.
- 4.4 L'État ne refusera pas le renouvellement sollicité à condition que la société SGO ait satisfait à ses obligations légales et réglementaires en vertu de la Législation minière.
- 4.5 Au cas où une demande de renouvellement ou d'extension de la Concession minière est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité de ladite Concession minière est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre de la Concession

f



minière visée dans ladite demande de renouvellement. Si la prorogation est refusée, les terrains couverts par la Concession minière sont libérés de tous droits en résultant.

- 4.6 La Concession minière ne peut être suspendue ou retirée que pour justes motifs et dans les conditions fixées à l'article 32 du Code minier.
- 4.7 Les Parties conviennent que l'article 32 du Code minier et l'article 41 du décret no. 2004-647 du 17 mai 2004 établissant les modalités d'application du Code minier (ci-après, le « **Décret** ») restent applicables selon les conditions de mise en œuvre suivantes : si le Ministre propose de servir à SGO un préavis pour toute cause prévue à l'article 32 du Code minier ou de l'article 41 du Décret (ladite cause ci dénommée « cas de résiliation »), il doit au préalable envoyer à SGO et à certains bailleurs de fonds (les « **Banques** ») un avis (ci-après « **Avis préalable** ») indiquant son intention et précisant les détails « du cas de résiliation ». Il est reconnu et accepté qu'à cette date, l'Avis préalable tel que prévu dans l'Annexe F de la présente Convention doit être envoyé aux Banques, conformément aux termes des Accords subsidiaires figurant en Annexe F.

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 5.1 À la date du 30 Novembre 2007, SGML et l'État ont constitué, conformément à la législation en vigueur dans la République du Sénégal et aux dispositions de l'Accord d'actionnaires, une société de droit sénégalais dénommée Sabodala Gold Operations SA (SGO), immatriculée le 31 janvier 2008 au Registre du Commerce du Tribunal Hors Classe de Dakar.

ARTICLE 6 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 6.1 L'objet de la Société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou de plusieurs Gisements d'or, d'argent et de substances connexes à l'intérieur du Périmètre de la Concession minière selon le programme défini dans l'Étude de faisabilité.
- 6.2 L'Exploitation minière comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation de l'or, de l'argent et des substances connexes pour lesquels la Concession minière a été attribuée.
- 6.3 La Société d'exploitation peut, conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des Gisements situés dans le Périmètre de la Concession minière.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 7.1 L'Accord d'actionnaires fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la Société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs à la Concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'Accord d'actionnaires.
- 
- 

- 7.2 La Société d'exploitation sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.
- 7.3 La Société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.
- 7.4 Conformément à l'article 419 du traité de l'OHADA, les premiers administrateurs de la Société d'exploitation seront nommés pour deux ans. Le Conseil d'Administration pourra être composé d'administrateurs non actionnaires pourvu que (i) le nombre de ces administrateurs ne dépasse pas un tiers du nombre des membres du Conseil; et que (ii) la Société d'exploitation compte au moins quatre (4) Administrateurs.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION DES PARTIES

- 8.1 Le capital social de la Société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'État et SGML. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.
- 8.2 La participation gratuite de l'État au capital social de la Société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %) du capital de la Société d'exploitation. Par conséquent, SGML s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de la Société d'exploitation, la participation gratuite de l'État.
- 8.3 L'État n'a aucune obligation financière à supporter, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.
- 8.4 L'État, sans préjudice au dix pour cent (10 %) d'actions gratuites, confirme avoir renoncé irrévocablement à la Participation supplémentaire.
- 8.5 L'État a le droit, dans le cas où SGO requière l'intégration d'un Gisement satellite au sein de la Concession minière ou de la présente Convention, de réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation supplémentaire conformément au Code minier dans l'entité qui possède ledit Gisement satellite.
- 8.6 SGO pourra demander à l'État de renoncer à toute participation supplémentaire dans toute entité qui détient le Gisement satellite qui fera l'objet d'une demande de SGO. L'État devra répondre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de SGO; un défaut de réponse étant considéré comme une renonciation. En contrepartie d'une renonciation expresse ou tacite par l'État à sa participation supplémentaire dans l'entité qui détient le Gisement satellite, SGO versera à l'État un montant calculé selon la formule suivante :
- i. Un paiement initial, jusqu'à un maximum de dix millions (10 000 000) \$ US calculé en fonction des réserves récupérables (après déduction de la Redevance minière prévue à la présente Convention), multipliées par la moyenne du prix « spot » de l'or au cours des 12 mois précédents, multiplié par un pour cent (1 %); et

F

[Signature]

- ii. Un paiement additionnel sera versé si le calcul du paiement additionnel est plus grand que la somme de tous les paiements effectués (incluant le paiement initial), le calcul du paiement additionnel au-delà du paiement initial est obtenu en calculant la production cumulée effective à la fin de chaque année (31 décembre) déductions faites de la Redevance minière applicable au Gisement satellite concerné multipliée par la moyenne pondérée réalisée du prix de l'or de cette production de Gisement. Dans le cas où le prix de l'or réel effectif réalisé pour l'année est inférieur à mille (1000) \$ US par once, alors le montant de mille (1000) \$ US par once, multiplié par 1 %, doit être utilisé aux fins de ce calcul. Le paiement additionnel, basé sur la différence entre le calcul du paiement additionnel mis à jour pour l'année en cours et la somme des paiements antérieurs tel que calculé en vertu des présentes, est due au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Des exemples du calcul prévu aux paragraphes i et ii qui précèdent sont donnés aux Annexes G et H ci-joints à la présente Convention.

- 8.7 SGO versera à l'État un montant déterminé conformément aux modalités de calculs énoncées à l'article 8.6, en contrepartie de la renonciation par l'État à la participation supplémentaire de vingt-cinq pour cent (25 %) dans le capital de SOMIGOL.
- 8.8 L'achat des actions de l'entité qui détient un Gisement satellite conformément à l'article 8.5 ci-dessus doit être effectué dans les conditions suivantes :
 - i. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par l'actionnaire majoritaire de l'entité qui détient le Gisement satellite et soumis à l'agrément du Ministre qui ne saura être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.
 - ii. Tout acheteur proposé aura trente (30) jours pour payer les actions à compter de la date à laquelle l'actionnaire majoritaire de l'entité qui détient le Gisement satellite fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante.
 - iii. Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.
 - iv. Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.
 - v. S'il y a un certain nombre d'acheteurs potentiels qui font des offres pour les actions, alors l'actionnaire majoritaire de l'entité qui détient le Gisement satellite a le droit de choisir son (ses) partenaire(s) conformément à l'article 68 du Code minier.

f

[Signature]

ARTICLE 9- TRAITEMENT DES DÉPENSES DE PRE-PRODUCTION

- 9.1 Les dépenses de recherches non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la Société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution de la Société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la Société d'exploitation.
- 9.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant pour le débiteur ouvert dans les écritures de la Société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.
- 9.3 Sous réserve de l'article 9.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :
- i. Remboursement des prêts et des dettes contractés par SGO auprès des tiers;
 - ii. Remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche;
 - iii. Paiement de dividendes aux actionnaires.
- 9.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'État dans le capital social de la Société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la Société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

ARTICLE 10 - FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 10.1 SGO pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour lesdites activités. L'État apportera à cet effet son assistance administrative.
- 10.2 Le financement de la construction et du développement de la Mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la Société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.
- 10.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la Société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés au taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 9.3.
- 10.4 L'actif de la Société d'exploitation ainsi que de la Concession minière feront l'objet d'une garantie pour couvrir le remboursement des prêts consentis par des tiers.

La Concession minière peut, si nécessaire, être affectée en garantie pour permettre à la Société d'exploitation d'obtenir le financement nécessaire aux investissements liés aux Opérations minières. Lors de l'application des règles de garantie, il pourra s'avérer nécessaire de transférer et d'attribuer le bénéfice de la Concession minière suivant les termes de la garantie.



10.5 L'État et SGML consentent chacun, dans les limites de leurs droits et de leurs pouvoirs de :

- nantir les actions qu'ils détiennent dans la Société d'exploitation au profit d'un financier externe au projet, conformément aux termes de la Concession minière; et
- permettre le transfert des actions qu'ils détiennent dans la Société d'exploitation en conséquence de l'exercice dans les règles d'une garantie (y compris les actions affectées en garantie) détenue par ce financier externe.

ARTICLE 11 - DROITS CONFÉRÉS PAR LA CONCESSION MINIERE

11.1 La délivrance de la Concession minière confère à son titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles la Concession minière a été octroyée, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur;
- le droit au renouvellement de la Concession minière, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés à la Concession minière aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles cette Concession minière a été octroyée. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de la Concession minière à ces substances;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national de l'État et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été attribuée;
- le droit à l'extension de la Concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes ou d'inclusion de Gisements satellites issus d'un autre Titre minier à l'intérieur du périmètre de la Concession minière ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire de la Concession minière;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi de la Concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans ce cadre;
- le droit de céder, transmettre ou amodier la Concession minière, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre et du paiement des droits fixes;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an et des stipulations de la présente Convention. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la présente Convention et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de

7

✱

stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs;

- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la présente Convention.

11.2 Pendant la durée de la phase d'exploitation, aucune modification unilatérale ne peut être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification. SGO ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits de contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après le 23 mars 2005, date à laquelle la convention minière initiale entre l'État et MDL Australie a été signée.

11.3 Dans le cadre de la réalisation du programme de développement et d'exploitation, les Sous-traitants de SGO ayant obtenu l'approbation du Ministre conformément à l'article 21.2 pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

11.4 Tout Sous-traitant non ressortissant de la République du Sénégal qui fournira des services à SGO pour une durée de plus d'un (1) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'article 88 du Code minier.

11.5 SGML et la Société d'exploitation sont libres d'embaucher et d'utiliser les services d'un personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal dans le respect des dispositions prévues au Code minier.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CONCESSION MINIERE

12.1 Le titulaire de la Concession minière est notamment tenu :

- d'exploiter le Gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement; et
- d'informer régulièrement le Ministre des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables, ainsi que leurs caractéristiques.

12.2 Les Opérations minières doivent être engagées conformément aux engagements pris par MDL Australie figurant dans son offre dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par le titulaire.

Si dans un délai de six (6) mois à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la Concession minière de Sabodala, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par ledit titulaire, les avantages fiscaux consentis par la présente Convention peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre. En cas d'expiration de la Concession minière de Sabodala sans renouvellement de celui-ci, la Mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'État, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

P

[Signature]

12.3 La Société d'exploitation est soumise au paiement annuel de la Redevance minière au taux de trois pour cent (3 %) de la Valeur Carreau Mine de l'or et des substances connexes produits. Cette redevance ne peut faire l'objet d'aucune exonération.

12.4 À compter du 1er janvier 2013, SGO est soumise au paiement d'une Redevance minière annuelle au taux de cinq pour cent (5 %) de la Valeur Carreau Mine de l'or et des substances connexes produites.

À l'égard de la Redevance minière de cinq pour cent (5 %), SGO s'engage à effectuer une transition d'une cédule de paiement basé sur des arriérés de redevances annuelles à une cédule de paiement basée sur des arriérés de redevances trimestrielles débutant en 2015. Au 31 mars 2016, cette transition sera complétée et les redevances seront entièrement payées sur une base d'arriérés trimestriels.

La Redevance minière au taux de cinq pour cent (5 %) sera payable dans le mois qui suit chaque trimestre de production pour toute année en cours, à compter du 31 mars 2015, étant précisé que cette méthode sera introduite progressivement sur une période de deux ans, tel qu'il appert des exemples de calculs de cette méthode joints en Annexe J de la présente Convention; et avant la réception de la confirmation par le Ministre concernant le produit des ventes d'or réalisées au cours de l'année fiscale concernée.

12.5 SGO s'engage à vendre une partie de sa production d'or sur le marché local selon des modalités pratiques qui feront l'objet d'une étude conjointe avec l'État.

TITRE III – AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'ACTUALISATION DES DONNÉES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

ARTICLE 13 - PÉRIODE D'ACTUALISATION DES DONNÉES

13.1 Sur la simple présentation d'une copie certifiée conforme d'une Concession minière, les matériels, matériaux, fournitures, machines équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière, ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

13.2 La Société d'exploitation bénéficie pendant toute la durée de la phase d'actualisation des données technico-économiques, dans le cadre desdites opérations, d'un régime d'exonération totale d'impôts et de taxes de toutes natures.

TITRE IV - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 - PÉRIODE DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS

14.1 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de Permis d'exploitation ou d'une concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toutes natures, à

P

*

l'exception de la Redevance Statistique (RS) de l'UEMOA, des prélèvements communautaires de solidarité (PCS) de l'UEMOA et des prélèvements communautaires de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins lourds, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux Opérations minières;
- les carburants et lubrifiants pour installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux Opérations minières;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux Opérations minières.

- 14.2 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi de la Concession minière de Sabodala pour se terminer à la date de notification au Ministre de la Date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Cette période de réalisation des investissements expire au plus tard dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de notification de l'attribution de la Concession minière de Sabodala.
- 14.3 Nonobstant la période de réalisation des investissements prévus en vertu de l'article 14.2 ci-dessus, l'État maintiendra les exonérations de l'ensemble des droits d'accise et d'importation prévues à l'article 14.1 de la Convention en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC et toute autre taxe similaire à ceux-ci, si une augmentation ultérieure de la capacité de l'usine est requise afin de pouvoir traiter des Minerais provenant de Gisements satellites ou de réserves supplémentaires découverts dans le Périmètre de la Concession minière.
- 14.4 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux Opérations minières, importées au Sénégal par le titulaire d'une concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime douanier de l'admission temporaire spéciale (« **ATS** »). Durant les phases d'investissement et d'exploitation, la Société d'exploitation, ses contractants et Sous-traitants sont libres de choisir entre le régime de l'ATS et de l'exonération totale.
- 14.5 En cas de mise à la consommation en suite de l'ATS, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.
- 14.6 Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel

f

[Signature]

étranger employé par la Société d'exploitation bénéficiera également de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

14.7 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une autorisation administrative visée par le Ministre.

14.8 Les bénéficiaires de régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance prévues par les autorités douanières conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - AUTRES AVANTAGES FISCAUX DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

15.1 Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire de la Concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le Périmètre de la Concession minière.

15.2 Pendant une période de huit (8) ans à compter de la date de notification de la délivrance de la Concession minière de Sabodala et sous réserve des dispositions de l'article 15.3 et 16 de la présente Convention, le titulaire de la Concession minière bénéficie d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération de taxes sur la valeur ajoutée sur les biens et services acquis auprès de Fournisseurs locaux ou des Fournisseurs basés en dehors du Sénégal;
- exonération des droits et taxes de sortie;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

15.3 Nonobstant ce qui précède, le titulaire de la Concession minière ne pourra bénéficier au-delà du 2 mai 2015 des exonérations énumérées à l'article 15.2 pour le Minéral traité par l'usine de la Société d'exploitation, y compris le Minéral provenant des Gisements satellites intégrés dans la Concession minière.

15.4 Sous réserve de la réglementation des changes et les dispositions du Code minier, le titulaire de la Concession minière peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel lui appartenant ou des équipements en location;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires pour ses activités;



- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires ou tout autre dérivé après avoir effectué les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

15.5 Les Sous-traitants, sous réserve de l'approbation du contrat de sous-traitance par le Ministre qui ne peut être refusée sans juste motif, bénéficient, des mêmes avantages fiscaux et douaniers que le titulaire de la Concession minière dans le cadre de prestations et d'acquisitions de biens et services pour le compte du titulaire de la Concession minière, conformément à l'article 34 du code communautaire de l'UEMOA :

- de l'exonération des droits et taxes d'importation, y compris le COSEC;
- de l'exonération des droits et taxes à l'exportation;
- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services acquis auprès des Fournisseurs locaux ou Fournisseurs basés hors du Sénégal. Cette exonération sera soumise à la formalité du visa sur la base d'une attestation du titulaire de la Concession minière relativement à la destination des biens et services.

15.6 Tous les nouveaux Gisements satellites qui seraient intégrés dans la Concession minière conformément à l'article 8.6 seraient soumis à la présente Convention de la même manière que les Gisements satellites qui ont été intégrés à la présente Convention.

ARTICLE 16 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

16.1 Le titulaire de la Concession minière bénéficie pendant une durée de huit (8) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la Concession minière de Sabodala.

16.2 En tout état de cause, le titulaire de la Concession minière ne pourra bénéficier au-delà du 2 mai 2015, conformément à l'Entente d'Application, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble du Minerai traité par l'usine de SGO et incluant celui provenant des Gisements satellites regroupés dans la Concession minière.

ARTICLE 17 - RÉGLEMENTATION DES CHANGES

17.1 Le titulaire de la Concession minière accordée en vertu des dispositions du Code minier est soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal. À ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui l'incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il peut :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des Fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des Opérations minières;

p

[Signature]

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des Opérations minières.

17.2 Il est aussi garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par le titulaire de la Concession minière, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

17.3 Il est aussi garanti à la Société d'exploitation la libre conversion et le libre transfert :

- des dividendes distribués aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

17.4 Sous réserve du respect des dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal à la date de la signature de la présente Convention, l'État autorise la Société d'exploitation à détenir et à utiliser :

- un compte étranger en devises au Sénégal. Ce compte sera ouvert au nom de la Société d'exploitation dans un établissement bancaire agréé au Sénégal.
- un compte à l'étranger en devises destiné à recevoir l'ensemble des revenus provenant des ventes d'or, d'argent et de substances connexes.

ARTICLE 18 - STABILISATION DES RÉGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

18.1 Le titulaire de la Concession minière bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de la Concession minière. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du Permis d'exploitation de Sabodala;
- pendant toute la période de validité de la présente Convention, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire de la Concession minière sauf à la demande du titulaire de la Concession minière et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

18.2 Toute demande concernant les droits de la Société d'exploitation indiqués à l'article 18.1 ci-dessus doit être adressée au Ministre en charge des mines.

18.3 Toutes les stipulations fiscales de la présente Convention s'appliqueront aux Gisements satellites intégrés au sein de la Concession minière conformément à l'article 8.6, de la même manière qu'aux Gisements satellites qui ont été intégrés à la présente Convention.

f

ARTICLE 19 – LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

- 19.1 Il est garanti aux titulaires de la Concession minière le libre choix des Fournisseurs, des Sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.
- 19.2 Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant de la Concession minière.
- 19.3 Le titulaire de la Concession minière, ses Fournisseurs et ses Sous-traitants doivent utiliser autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT**

L'État s'engage à :

- 20.1 garantir à SGO, pendant toute la durée de la présente Convention, le respect des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente Convention;
- 20.2 garantir à SGO le libre choix des Fournisseurs, Sous-traitants et prestataires de service ainsi que des partenaires;
- 20.3 appliquer de plein droit à SGO toute disposition législative et réglementaire plus favorable qui concernerait le secteur minier et qui serait prise après le 23 mars 2005, date à laquelle la convention minière initiale entre l'État et MDL Australie a été signée;
- 20.4 n'édicter à l'égard de SGO et de ses Sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal;
- 20.5 garantir à SGO pour toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des Opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- 20.6 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour;
- 20.7 assister SGO dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la Société d'exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits;
- 20.8 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des Opérations minières de SGO, sauf en cas de force majeure

P



ou de nécessité publique. Dans ce cas, l'État versera à la société d'exploitation une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur;

20.9 mettre en place le Comité de partenaires. Les membres du Comité de Partenaires se réuniront au moins deux (2) fois l'an.

20.10 garantir à SGO la facilitation des opérations de défrichement et de coupe de toutes espèces végétales nécessaires à la réalisation des Opérations minières, conformément au caractère d'utilité publique de la Concession minière et de l'autorisation conférée par le Code minier, et l'exonération des taxes d'abattage ou des redevances forestières, étant entendu que SGO reste soumise à l'obligation de réhabilitation des sites.

En plus :

20.11 Pendant la phase de recherche et d'exploitation du projet de Sabodala, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et les prestations de retraite et, par conséquent, aucune cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

20.12 Dans le cadre de la fourniture du soutien administratif et logistique requis par les Opérations minières de SGO au Sénégal sera créée une société de droit sénégalais distincte et à but non lucratif.

Cette société sera dédiée exclusivement par son objet social à l'assistance et au soutien aux Opérations minières de SGO au Sénégal. Elle jouira des mêmes avantages fiscaux et douaniers.

Le personnel expatrié employé par cette société est soumis au même régime que le personnel expatrié employé directement par la Société d'exploitation en matière fiscale, douanière, de sécurité sociale et de retraite.

20.13 L'État autorisera SGO ou son Sous-traitant désigné à produire de l'énergie électrique pour les besoins de diverses activités et installations sur site et à mettre toute production excédentaire à la disposition d'un opérateur autorisé, et ce à des conditions commerciales déterminées d'un commun accord.

20.14 Durant toute la période d'exonération de l'impôt sur les sociétés prévu aux articles 16.1 et 16.2 de la présente Convention, l'État délivrera chaque année, sur demande, un certificat de non-imposition indiquant la situation fiscale de la Société d'exploitation.

ARTICLE 21 - ENGAGEMENT DE SGO POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS MINIÈRES

21.1 SGO s'engage à :

- exploiter les Gisements connus d'or, d'argent et de substances connexes conformément au programme de mise en valeur et d'exploitation actualisé de la Concession minière comme stipulé à l'Annexe B de la présente Convention;

f

*

- entreprendre des opérations de développement, d'exploitation de Gisements, de production et de commercialisation d'or, argent et substances connexes dans les conditions les plus favorables sur le marché international;
- procéder à l'exploitation des Gisements conformément aux normes internationales;
- appliquer la plus haute norme de gestion de l'environnement en vigueur au Sénégal;
- mettre en place des infrastructures sociales à Sabodala telles que logements, garderies et école, dispensaires, bibliothèques, etc.

21.2 L'utilisation de Sous-traitants dans l'exécution des Opérations minières sera soumise à l'approbation préalable du Ministre qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux, de développement et d'exploitation, les Sous-traitants seront sous la responsabilité de SGO.

ARTICLE 22- ENGAGEMENTS ET GARANTIES FINANCIÈRES DE SGO AU PROFIT DE L'ÉTAT

22.1 SGO reconnaît avoir effectué les paiements suivants au profit de l'État qui reconnaît les avoir reçus :

- la somme, en principal, de 1,870 milliards FCFA représentant 90 % des coûts historiques d'un montant total de 2,078 milliards FCFA en date du 18 janvier 2013. En outre, SGO a également payé tous les intérêts dus sur le principal des coûts historiques. Le montant total remboursé par SGO au titre des coûts historiques s'élève, principal et intérêts compris, à 2 516 070 000 FCFA. Ce paiement donne quittance de toutes les obligations financières de SGO relativement au remboursement des engagements de la dette historique.
- un montant de 205 701 220 FCFA remboursé par OJVG en date du 1er décembre 2011, correspondant au solde des coûts historiques, y compris les intérêts sur le capital de celle-ci établi à la Convention minière de Golouma. À ce montant s'ajoute un versement initial de 41 560 000 FCFA effectué le 25 octobre 2006 par OJVG. Le montant total remboursé par OJVG au titre des coûts historiques du projet Golouma s'élève, principal et intérêts compris, à 247 261 220 FCFA. Ce paiement donne quittance complète de l'ensemble des obligations d'OJVG / SOMIGOL relativement au remboursement des engagements de la dette historique.
- Le paiement de 6 520 000 \$ US (dernière tranche de 5 000 000 \$ US ou 2 402 800 000 FCFA payé le 1^{er} mars 2010) tel que constaté par l'engagement de payer 6,50 \$ US par once de réserves d'or supplémentaires au-delà des réserves annoncées de 17,3 tonnes d'or (556 208 onces) sur le projet de Sabodala.

22.2 SGO s'engage à exécuter les opérations financières suivantes :

- Versement d'un montant de trois millions sept cent mille (3 700 000) \$ US calculé sur la base de 6,50 \$ US pour chaque once de nouvelles réserves définies dans le Périmètre de la Concession Minière à partir de l'Étude de faisabilité initiale jusqu'au

f

*

31 décembre 2012, étant précisé que tout paiement précédemment effectué par SGO viendra en déduction de ce calcul.

- Le montant visé à l'alinéa ci-dessus sera payé en quatre versements annuels égaux, deux versements de neuf cent vingt-cinq mille (925 000) \$ US ayant été versés le 5 juin 2013 et le 15 mai 2014, et les versements suivants seront effectués successivement le 1^{er} mai 2015, et le 1^{er} mai 2016.
 - La valeur pour chaque once de nouvelles réserves définies dans le Périmètre de la Concession Minière à partir du 1^{er} janvier 2013 sera calculé en fonction des réserves récupérables (après déduction des Redevances minières), multipliée par la moyenne du prix « spot » de l'or au cours des 12 mois précédents, multiplié par 1 % et sera calculée à la fin de l'année et payable en trois versements annuels égaux à compter du 1^{er} mai des trois années suivantes. Dans le cas où le prix de l'or réel effectif réalisé pour l'année est inférieur à 1000 \$ par once, alors le montant de 1000 \$ par once multiplié par 1 % doit être utilisé aux fins de ce calcul.
- 22.3 Pendant toute la durée de la présente Convention, SGO s'engage à investir un montant de 1 225 000 \$ US par an jusqu'à la fin de la durée de vie de la Mine pour le compte du développement social des collectivités locales des régions de Kédougou et de Tambacounda qui abrite le projet de Sabodala. Ce paiement annuel comprend les engagements antérieurs de 425 000 \$ US et de 800 000 \$ US au titre respectivement de chacune de la Convention minière de Sabodala et de la Convention minière de Golouma.
- 22.4 Dans le cas où l'État, conformément à l'article 8.6, renonce à une participation supplémentaire à l'occasion du regroupement de tout Gisement satellite dans la Concession minière afin d'utiliser l'usine de Sabodala, SGO effectuera, selon la formule de prix ci-après, le(s) paiement(s) suivant(s) au profit de l'État :
- i. Un paiement initial jusqu'à un maximum de dix millions (10 000 000) \$ US calculé en fonction des réserves récupérables (après déduction de la Redevance minière prévue à la présente Convention), multipliées par la moyenne du prix « spot » de l'once d'or au cours des 12 mois précédents, multipliée par un pour cent (1 %); et
 - ii. Un paiement additionnel sera versé si le calcul du paiement additionnel est plus grand que la somme de tous les paiements effectués (incluant le paiement initial), le calcul du paiement additionnel au-delà du paiement initial est obtenu en calculant la production cumulée effective à la fin de chaque année (31 décembre) déductions faites de la Redevance minière applicable au Gisement satellite concerné multipliée par la moyenne pondérée réalisée du prix de l'or de cette production de Gisement. Dans le cas où le prix de l'or réel effectif réalisé pour l'année est inférieur à mille (1000) \$ US par once, alors le montant de mille (1000) \$ US par once, multiplié par 1 %, doit être utilisé aux fins de ce calcul. Le paiement additionnel, basé sur la différence entre le calcul du paiement additionnel mis à jour pour l'année en cours et la somme des paiements antérieurs tel que calculé en vertu des présentes, est due au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

f

[Signature]

Des exemples de calcul prévu aux paragraphes i et ii ci-dessus sont joints aux Annexes G et H de la présente Convention.

22.5 En contrepartie de la renonciation à sa participation supplémentaire dans le capital social de SOMIGOL conformément à l'article 22.4 ci-dessus, SGO est requis d'investir la totalité du paiement initial de 10 000 000 \$ US pour le financement de projets, infrastructures, programmes ou toute autre activité, principalement dans les régions de Kédougou et Tambacounda ou dans toute autre région que le Ministre ou par délégation le cas échéant le Directeur pourrait déterminer. Ces fonds feront l'objet d'un compte distinct du compte «Programme Social Minier » et les décaissements se feront selon les modalités ci-après :

- i. Le Ministère adressera à SGO la demande écrite de paiement avec les indications requises;
- ii. SGO procédera au paiement indiqué après avoir conduit à sa satisfaction des vérifications raisonnables notamment sur la validité et la régularité de l'opération projetée conformément à toute législation, réglementation et norme du Sénégal en vigueur ainsi qu'à toute législation, réglementation et norme du Canada applicable à Teranga et qui aurait juridiction en la matière;
- iii. SGO tiendra une comptabilité précise et transparente des dépenses engagées au titre de ce compte distinct, lequel compte pourra faire l'objet de vérification par toute personne autorisée en vertu de la loi ou en vertu de la présente convention. SGO fournira sur demande un rapport trimestriel des dépenses engagées sur le compte distinct. Les frais de vérification, le cas échéant, seront portés au débit du compte distinct.

22.6 SGO s'est engagée aux termes de l'Accord Transactionnel Financier à verser :

- (i) Un montant de 10 500 000 \$ US dont :
 - a) D'une part un montant équivalent à 5 % sur le produit des ventes d'or réalisées durant la période du 1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2012 plafonné à 6 300 000 \$ US et qui sera considéré par les Parties comme une avance par SGO à l'État prenant la forme de prépaiements des futurs dividendes de l'État en tant qu'actionnaires de SGO à hauteur de 10 %. L'État reconnaît avoir recouvré de ce montant une somme de 900 000 \$ US le 30 juillet 2012 directement du compte bancaire de SGO et avoir reçu un montant supplémentaire de 2 700 000 \$ US le 21 juin 2012, tous les deux à titre d'avance sur les dividendes futurs de l'État en tant qu'actionnaire de SGO, conformément à l'article 1.1 (c) de l'Accord Transactionnel Financier. Le solde de 2 700 000 \$ US sera versé à l'État après obtention de l'autorisation par l'État de la reprise par SGO des activités minières permettant des sondages à Niakafiri selon des conditions acceptables à l'État et à SGO.
 - b) D'autre part, un montant de 4 200 000 \$ US en contrepartie de la confirmation par l'État de la renonciation irrévocable au droit, telle que prévue au Code minier, de se réserver une participation supplémentaire onéreuse au capital social de SMC, au maximum égal à 30 %, à l'égard

f



du projet Gora, conformément à l'article 1.1 (d) de l'Accord Transactionnel Financier.

- (ii) Un montant équivalent à 2 % sur le produit des ventes d'or réalisées durant l'année 2013 et qui sera payé à l'État par SGO sous forme de prépaiements des futurs dividendes de l'État en tant qu'actionnaire de SGO à hauteur de 10 % (en tenant compte de la Nouvelle Redevance Minière telle que définie à l'article 1.1 (a) de l'Accord Transactionnel Financier), un paiement au bénéfice de l'État équivalent à 7 % sur le produit des ventes d'or réalisées durant l'année 2013.

Un montant équivalent à 1 % sur le produit des ventes d'or réalisées durant l'année 2014 et qui sera payé à l'État par SGO sous forme de prépaiements des futurs dividendes de l'État en tant qu'actionnaire de SGO à hauteur de 10 % (en tenant compte de la Nouvelle Redevance Minière), un paiement au bénéfice de l'État équivalent à 6 % sur le produit des ventes d'or réalisées durant l'année 2014.

Il reste entendu que, SGO ayant accepté de payer à compter du 1^{er} janvier 2013 la Nouvelle Redevance Minière conformément à l'article 1.1 a) de l'Accord Transactionnel Financier, aucun autre paiement en dehors de ce qui est expressément prévu à la présente Convention ne sera dû par SGO au profit de l'État après le 31 décembre 2015.

En ce qui concerne les sous-paragraphe 22.6 (i) et (ii) ci-dessus, aucun prépaiement des futures dividendes de l'État n'aura l'effet de réduire quelque dividende que ce soit que SGO doit payer à l'État en tant qu'actionnaire de SGO à hauteur de dix pourcent (10%), au moins jusqu'au moment de la fermeture de la mine. A cet effet, SGO s'engage, au moment de la fermeture de la mine, à payer à l'État une somme égale à 15 millions \$ US sous réserve d'un engagement express par SGO de la réviser. La révision ne peut cependant qu'être à la hausse. Le montant perçu par l'État à ce titre, au moment de la fermeture de la mine, pourrait notamment, être utilisé par l'État pour le financement de projets sociaux concernant la région d'implantation de la mine.

22.7 SGO s'engage à verser, aux termes de l'Accord Transactionnel Financier, les sommes suivantes à l'État à titre d'avance par SGO à l'État prenant la forme de prépaiements des futurs dividendes de l'État en tant qu'actionnaires de SGO à hauteur de 10 % :

- i. un montant supplémentaire à la Redevance minière déterminée à l'article 12.4, équivalent à 2 % sur le produit des ventes d'or réalisées durant l'année 2013, payable au plus tard le 30 juin 2014; et
- ii. un montant supplémentaire à la Redevance minière déterminée à l'article 12.4, équivalent à 1 % sur le produit des ventes d'or réalisées durant l'année 2014, payable au plus tard le 30 juin 2015.

P

[Signature]

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE SGO CONCERNANT FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIÉ

23.1 SGO utilisera pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, SGO pourra acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des Opérations minières prévues par la présente Convention.

23.2 Pendant la durée de la présente Convention, SGO et ses Sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales;
- utiliser la main-d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des Opérations minières;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques; SGO s'engage à allouer la somme de 350 000 \$ US par an pendant les années de production reflétant les engagements antérieurs de 200 000 \$ US et 150 000 \$ US respectivement aux termes des Conventions minières de Sabodala et Golouma
- contribuer, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Gouverneur de la région de Kédougou, à l'appui logistique de l'administration territoriale de la région. SGO s'engage à allouer la somme de 30 000 \$ US par an à partir de la date de notification de la Concession minière.
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

23.3 SGO s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et des membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

23.4 Nonobstant ce qui précède, l'État se réserve le droit d'interdire l'entrée des biens et services ainsi que le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

23.5 Pendant la phase d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

f

23.6 SGO s'engage à respecter en toutes circonstances les normes en vigueur au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et de protection de l'environnement.

23.7 Si au cours ou au terme des Opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, SGO décide de mettre fin à ses activités, elle ne pourra céder à des tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'État endosse la responsabilité financière pour les frais et taxes exigibles.

23.8 Comptabilité

- SGO doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des Opérations minières.

23.9 Rapports et inspections

- SGO est tenue de communiquer, dans les conditions fixées par l'article 116 du décret d'application du Code minier, les rapports et informations nécessaires à l'Administration des mines.

23.10 Démarrage et fermeture de travaux

- Toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'actualisation des données technico-économiques existantes et d'exploitation de l'or, l'argent et des substances connexes doit être déclarée au préalable au Ministre.

23.11 Indemnisation des tiers et de l'État

- Le titulaire de la Concession minière est tenu d'indemniser l'État ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS DE SGO EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

24.1 SGO s'engage à respecter :

- les normes nationales et internationales de gestion de l'environnement en vigueur au Sénégal à toutes les phases de projet;
- les termes des protocoles d'accord signés le 2 avril 2014 avec le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour appuyer ses services techniques dans leurs efforts de gestion environnementale, de reforestation et de lutte contre les feux de brousse, le braconnage et la pollution.

ARTICLE 25 - AUTRES ENGAGEMENTS DE SGO

SGO s'engage à réaliser les actions suivantes dans les domaines ci-après :

f

25.1 Santé, sécurité et éducation

Les politiques de santé et de sécurité seront basées sur les normes internationales en vigueur au Sénégal avec une référence particulière aux documents suivants :

- Sécurité et Santé dans les Mines – Bureau International du Travail, Genève
- Gestion de la Sécurité et de la Santé selon les normes internationales en vigueur au Sénégal.

La mise en place d'un environnement de travail sécurisant en conformité avec les normes internationales en vigueur au Sénégal de sécurité sera réalisée à travers :

- L'Éducation :
 - Alphabétisation;
 - Formation, en particulier dans les premiers soins et le sauvetage en mines;
 - Compétences basées sur la formation avec un accent sur l'utilisation efficiente et la maintenance des machines;
 - Promotion d'une éthique de « sécurité au travail » par quoi les individus sont responsables de leur propre sécurité et de la sécurité de ceux qui travaillent pour eux.
- La fourniture d'équipement personnel de protection comprenant lunettes, casques de chantier, bottes, gants, tenue de travail.
- Les procédures de sécurité pour la manutention et le transport de matériel dangereux comme les substances chimiques, les explosifs, les carburants.
- Les équipes de sauvetage.
- Les procédures de prévention, de contrôle, d'extinction et d'urgence.

En relation avec les collectivités locales, il est envisagé la construction et l'équipement d'un centre de santé. Le personnel médical sera fourni par l'État.

SGO pourra intervenir notamment dans les domaines suivants :

- Fourniture de matériel didactique;
- Construction d'école ou de case des tout-petits.

25.2 Infrastructures sociales et emploi

I. Emploi

P

Le projet propose des emplois pour plus de 1000 personnes dont approximativement 500 proviennent des régions de Kédougou et Tambacounda.

Les effets induits tels que l'approvisionnement, le transport et les autres services stimuleront davantage l'économie locale.

Emplois pour les Sénégalais :

- Gestion, administration et comptabilité;
- Personnel technique;
- Superviseurs;
- Commerçants;
- Opérateurs et assistants;
- Etc.

La préférence pour l'emploi sera donnée d'abord à la population locale suivie par les nationaux sénégalais et ensuite aux étrangers.

ii. Formation

Un plan de formation et des manuels pédagogiques seront préparés avant l'exécution du projet.

Les employés sénégalais seront formés à tous les niveaux (en techniques et en gestion) dans le but de remplacer progressivement les travailleurs expatriés.

La formation et l'éducation couvrent :

- Alphabétisation;
- Formation en cours d'emplois;
- Transfert de compétences;
- Modules de formation pour les populations locales;
- Etc.

La formation et l'éducation des employés sénégalais permettront l'avancement dans le cadre du projet et un remplacement progressif des expatriés sur plusieurs années.

SGO appuiera le projet de création d'école ou d'institut de formation sur les mines en établissant des liens avec des écoles et institutions similaires au Canada pour veiller à ce que les pratiques en matière de formation, d'acquisition de compétences, de perfectionnement et de promotion donnent lieu à la création d'une

7

*

main-d'œuvre locale hautement qualifiée, capable d'assumer les postes de direction les plus importants dans l'Exploitation minière en temps opportun.

SGO confirme son appui à l'État concernant la fourniture d'équipement de matériel pédagogique à l'Institut des Sciences de la Terre pour un montant de 105 000 \$ US.

iii. Les logements

Le personnel de la Mine qui n'est pas originaire de la zone locale sera logé par SGO.

iv. Autres infrastructures

SGO mettra en place ou améliorera les infrastructures suivantes :

- Réfection des pistes et routes;
- Installation des moyens de télécommunication sur le site de la Mine y compris une antenne de télévision pour la réception des images par satellite;
- Réalisation de forages pour l'approvisionnement en eau potable, accessibles aux villages proches de la mine;
- Mise en place d'installations sportives et de loisir.

ARTICLE 26 - GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIÈRES ET MINIÈRES

26.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'État accorde à SGO, le droit exclusif d'effectuer des activités d'exploitation, à condition qu'elle ait satisfait à ses obligations.

26.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'État s'engage à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au Périmètre de la Concession minière et/ou aux Gisements satellites à toute tierce personne.

26.3 L'État garantit à SGO l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur des périmètres, nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des Gisements faisant l'objet de la Concession minière dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier. L'État assistera la Société d'exploitation, ainsi que, lorsque nécessaire, lors des discussions et des négociations avec les communautés locales et lors de la relocalisation, de la réinstallation et de la restauration des milieux de vie de ces communautés locales.

26.4 SGO est autorisé à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations

f

[Signature]

liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits;

- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations;
- couper les bois nécessaires à ces travaux;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

26.5 L'État fera tout ce qui en son pouvoir pour assurer à SGO l'accès aux infrastructures existantes dans le Périmètre de la Concession minière.

26.6 À la demande de SGO, l'État procédera à la relocalisation et la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux d'exploitation.

26.7 Toutefois, SGO sera tenu de restaurer le milieu de vie dans le territoire de relocalisation et de payer, uniquement si cela s'avère nécessaire, une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que ses activités auraient occasionnés.

26.8 À défaut d'un règlement à l'amiable, l'État s'engage à intenter une action d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de SGO.

26.9 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, SGO est autorisée à utiliser les matériaux provenant de ses travaux d'extraction et les éléments trouvés dans

f

A

les limites du Périmètre de la Concession minière, conformément à la législation en vigueur.

- 26.10 L'État garantit à SGO l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.
- 26.11 SGO est habilitée, au cas où elle le jugerait nécessaire et dans le cadre de ses opérations, à construire, à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 26.10 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et à entretenir des infrastructures existantes.
- 26.12 Les constructions doivent être prévues dans le programme de développement et d'exploitation ou agréées par l'État dans le but de garantir une meilleure gestion environnementale et sécuritaire du bassin de stockage des résidus miniers dénommé Tailing Storage Facility 2 (TSF2), l'État accepte de considérer ultérieurement une demande de rattachement à la Concession minière de l'emprise de ce bassin dont l'occupation a été autorisée par l'État par décret n° 2013 – 902 du 1er juillet 2013.
- 26.13 Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.
- 26.14 L'État délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation des dites infrastructures dans les meilleurs délais.
- 26.15 Les Infrastructures construites ou mises en place par SGO deviennent de plein droit sa propriété. En cas d'expiration de cette Convention, elle pourra en disposer à sa discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'État, les parties conviennent qu'aucun impôt, droits d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.
- 26.16 L'infrastructure routière, construite par SGO peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des Opérations minières.
- 26.17 SGO préservera dans la mesure du possible les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à SGO doit être réparée. L'État fera tout ce qui sera en son pouvoir pour permettre à la Société d'exploitation et à ses sociétés affiliées d'accéder aux infrastructures.

ARTICLE 27 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

27.1 Réhabilitation des sites miniers

Le titulaire de la Concession minière doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de ladite Concession minière.

f

✱

27.2 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, le titulaire d'une Concession minière est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds ou à la mise en place d'une garantie pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont établies par l'État.

27.3 SGO s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement;
- entreprendre une Étude d'impact sur l'environnement, lorsque nécessaire;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du Périmètre de la Concession minière;
- procéder obligatoirement à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

27.4 Au cours des activités de recherche et d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, SGO s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période n'excédant pas un mois après accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.



- 27.5 SGO s'engage dans des limites raisonnables à contribuer aux coûts de transfert des objets découverts.
- 27.6 Les obligations de la Société d'exploitation en ce qui concerne la protection de l'environnement et la planification de la gestion de l'environnement et les mesures y affaissant sont détaillées dans l'Étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 28 - CESSION- SUBSTITUTION

- 28.1 Pendant l'exploitation, SGO pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'État, céder à des personnes morales, filiales ou autres, ayant les capacités techniques et financières, tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et de la Concession minière, cet accord ne pouvant être refusé par l'État sans motif valable
- 28.2 SGO pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par la filiale désignée, après l'avoir notifié au Ministre en charge des mines.
- 28.3 Les Parties conviennent que toute cession ou réservation d'actions ou d'actions émises de SGO sera soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de SGO et à un avis aux actionnaires de SGO selon les modalités établies à l'article 13 de l'Accord d'actionnaires. Les actionnaires de SGO ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée
- 28.4 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, de la Concession minière, ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la Société d'exploitation.
- 28.5 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, SGO, dans sa qualité de maître d'œuvre, demeure entièrement responsable de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 29 - MODIFICATIONS

- 29.1 Au cas où une des Parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre Partie l'examinera avec soin. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.
- 29.2 Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

ARTICLE 30 - FORCE MAJEURE

- 30.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.



- 30.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de SGO, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.
- 30.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.
- 30.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.
- 30.5 En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) jours consécutifs, la présente Convention pourra être résiliée par SGO.
- 30.6 Au cas où la présente Convention serait totalement ou partiellement suspendue en raison d'un cas de force majeure, la validité du Titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.
- 30.7 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'Article 33.

ARTICLE 31 - RAPPORTS ET INSPECTIONS

- 31.1 SGO fournira à ses frais, les rapports prévus par la réglementation minière.
- 31.2 Les représentants de l'État et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux Opérations minières, sans gêner les activités de la Société d'exploitation.
- 31.3 L'État se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

f

A

31.4 SGO s'engage, pour la durée de la présente Convention, à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet;
- permettre le contrôle par les représentants de l'État dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'État.

31.5 Les Parties s'engagent à traiter dans la confidentialité la plus stricte toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

31.6 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation;
- à des experts comptables indépendants, conseils juridiques ou autres experts de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

31.7 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

31.8 Nonobstant le présent article, les Parties ou toute société leur étant affiliée, incluant Teranga, pourront divulguer de l'information découlant de la présente Convention en vue de se conformer avec la loi, la réglementation et les normes applicables au Sénégal, au Canada ou dans toute autre juridiction leur étant applicable.

ARTICLE 32 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal.



ARTICLE 33 - ARBITRAGE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification par écrit du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La décision arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

ARTICLE 34 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 35 - DURÉE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'Article 36, la durée de la présente Convention est conclue pour toute la durée de la Concession minière et de ses renouvellements.

ARTICLE 36 - RÉSILIATION

La présente Convention prend fin avant son terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties;
- en cas de renonciation totale par SGO à sa Concession minière en conformité avec les dispositions du Code minier;
- en cas de retrait de ladite Concession minière conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation minière en vigueur;
- en cas de dépôt de bilan de SGO ou de la filiale désignée.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la survenance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 37 - RENONCIATION À LA CONCESSION MINIÈRE

Le titulaire d'une Concession minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre et du respect des stipulations de la présente Convention.



La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un Titre minier emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la présente Convention.

ARTICLE 38 - NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat de la République du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 1238 Dakar
Tel./Fax : (221) 33 822 04 19

Pour Sabodala Gold Operations SA (SGO)

Immeuble 2K Plaza, Suite B4
Route du Méridien, Dakar, Sénégal
Tel. : (221) 33 864 2525 / Fax : (221) 33 864 2526

Les Parties peuvent changer leur adresse pour fin de réception des avis, communications et notifications relatives à la présente Convention conformément à la procédure prévue au présent article.

ARTICLE 39 - LANGUE DU CONTRAT – SYSTÈMES DE MESURE

39.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

39.2 Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

ARTICLE 40 - DÉCISION DE RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 41 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire sauf si la loi n'en dispose autrement.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 42 - DROIT APPLICABLE

Sous réserve de l'article 33 et des cas où il est prévu autrement dans la présente Convention, la présente Convention est régie par le droit en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 43- STIPULATIONS AUXILIAIRES

- 43.1 En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.
- 43.2 En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et l'Accord Transactionnel Financier, la présente Convention prévaudra.
- 43.3 La présente Convention clarifie et reformule, la Convention minière de Sabodala et la Convention minière de Golouma et remplace celles-ci. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Convention et celles de la Convention minière de Sabodala et la Convention minière de Golouma, la présente Convention prévaudra. La Convention minière de Sabodala et la Convention minière de Golouma peuvent être invoquées par les parties en cas de litige découlant de la présente Convention sur une question qui n'est pas abrogée par les dispositions de la présente Convention.
- 43.4 Pour l'ensemble des termes définis dans la présente Convention, l'utilisation du singulier inclut le pluriel et vice versa.

ARTICLE 44 - COHÉRENCE

En cas d'incohérence entre la présente Convention et :

- i. Les statuts de SGO, ou
- ii. L'Accord d'actionnaires,

L'État et SGO doivent chacun, faire en sorte d'éliminer cette incohérence dès qu'ils en ont connaissance en modifiant les statuts de la Société d'exploitation et/ou l'Accord d'actionnaires (selon le cas) de manière à ce que les statuts de SGO et/ou l'Accord d'actionnaires (selon le cas) soient en accord avec les dispositions de la présente Convention.

L

EN FOI DE QUOI les Parties ont convenues de signer la présente Convention en ce ____ jour de
10 7 AVR 2015 2015.

Pour L'Etat du Sénégal



M. Aly Ngouille Ndiaye
Ministre de l'Industrie et des Mines

Pour Sabodala Gold Operations SA



M. Abdoul Aziz SY
Directeur Général

f